

COMPLÉMENTAIRES SANTÉ DU NOUVEAU POUR LES RUPTURES DE CONTRATS À COMPTER DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

À compter du 1^{er} décembre 2020, la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 permet aux assurés de rompre les contrats de complémentaires santé pour l'adhérent et le souscripteur à tout moment, après la première année d'adhésion minimum.

Cela s'appelle la résiliation infra-annuelle, c'est-à-dire une résiliation inférieure à 12 mois.

Des précisions doivent être apportées par décret qui est en cours d'examen au Conseil d'État (en particulier sur les modalités de résiliation).



QUELS SONT LES CONTRATS CONCERNÉS, PAR CETTE RÉSILIATION À CE JOUR ?

La résiliation concerne les contrats individuels et collectifs à adhésion facultative (association, entreprise, collectivité) existants et à venir à la date d'effet de la loi soit le 1^{er} décembre 2020, mais **au-delà de la première année d'adhésion, sans frais ni pénalités.**

Quels sont les bénéficiaires de cette mesure :

- L'adhérent(e) à un contrat individuel (par exemple : les options de SOLIMUT et Sérénité et ses options d'ÉNERGIE MUTUELLE).
- L'adhérent(e) à un contrat collectif à adhésion facultative (par exemple : la CSM R gérée par SOLIMUT, la CSM Loi EVIN).
- Le souscripteur du contrat collectif à adhésion facultative (par exemple la CCAS pour la CSM R).

Concernant un contrat collectif à adhésion obligatoire, seul le souscripteur pourra procéder à la résiliation (par exemple la CSM A).

Quid de cette mesure :

- **Plus de délai de préavis à la date d'échéance** (bien souvent de 2 ou 3 mois) pour dénoncer un contrat en cours concerné par cette mesure. Cela veut dire aussi que vous pourrez **quitter votre complémentaire santé, après une année d'adhésion**, sans attendre la date de la prochaine échéance (par exemple si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation que vous trouvez injustifiée).

ATTENTION : Assurez-vous d'avoir trouvé la nouvelle complémentaire qui correspond à votre besoin, car vous ne pourrez pas quitter cette nouvelle structure avant 1 année !

- **Plus de Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR)** pour dénoncer le contrat ! Conformément à l'article L. 113-14 de cette loi, une simple lettre ou un autre support durable (mail, etc.) suffit (le Conseil d'État va apporter des précisions).

RAPPEL : il faut avoir souscrit une année à un contrat pour le dénoncer.

Rappel :

La CAMIEG n'est pas un contrat complémentaire santé à adhésion obligatoire, mais un régime spécial de sécurité social dont l'adhésion est obligatoire pour les salariés, mais aussi les retraités dont la carrière est de 15 ans minimum au sein des IEG. La CAMIEG n'est donc pas concernée par cette mesure.